

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 8°, 11°, 26° et 34°)

1. L'article 13.14 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 168.1.3 » par « 168.1.4 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.15, des suivants :

« 13.15.1. Terminologie interdite

1) La société inscrite ne décrit ni ses procédures de traitement des plaintes, ni ses dirigeants et salariés qui en ont la charge, ni ceux d'un membre du même groupe qu'elle d'une manière susceptible de conduire un client raisonnable à conclure qu'ils sont indépendants d'elle.

2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, la société inscrite ne qualifie d'indépendant, d'ombudsman, de service de médiation interne ou d'un terme essentiellement similaire aucun de ses secteurs ou services ou de ceux d'un membre du même groupe qu'elle qui se chargent du traitement des plaintes à son égard.

« 13.16.01. Définitions – traitement des plaintes

Dans les articles 13.16 et 13.16.1, on entend par :

« OSBI » : l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement ou toute entité remplaçante chargée du règlement des différends entre les personnes inscrites et leurs clients;

« plainte » : l'insatisfaction exprimée par un client qui réunit les conditions suivantes :

a) elle concerne une activité de courtage ou de conseil de la société inscrite ou de ses représentants;

b) elle est reçue par la société dans les six ans suivant la date à laquelle le client a eu ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'acte ou de l'omission dont elle découle ou qui y est lié;

« service de médiation visé » : un service indépendant de règlement des différends constitué sous forme d'entité sans but lucratif et désigné ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières. ».

3. L'article 13.16 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin de l'intitulé, de « **offert aux clients** »;

2° par la suppression du paragraphe 1;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* et après « article », de « et, le cas échéant, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13.16.1 »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphes *b* et *c*, de « under » par « pursuant to »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1) Malgré le paragraphe 6, s'il existe un service de médiation visé, la société inscrite le met à la disposition du client pour l'application du paragraphe 4. »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 7, de « Le paragraphe 6 ne s'applique » par « Les paragraphes 6 et 6.1 ne s'appliquent ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.16, du suivant :

« 13.16.1. Obligations de la société relatives au service de médiation visé

1) S'il existe un service de médiation visé, la société inscrite remplit les conditions suivantes :

a) être membre de ce service;

b) ne pas retenir, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ni refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de ce service dans le cadre de son enquête relative à une plainte et de sa révision en la matière;

c) se conformer rapidement à toute décision définitive de ce service.

2) Les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 ne s'appliquent que si le client convient que le montant réclamé à l'égard de la plainte dont le service de médiation visé est saisi n'excédera pas 350 000 \$.

3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une plainte déposée par un client autorisé qui n'est pas une personne physique. ».

5. Les dispositions de la section 5 de la partie 13 de ce règlement modifiées par le présent règlement ne s'appliquent pas aux plaintes que la société reçoit avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

6. La société se conforme aux dispositions de la section 5 de la partie 13 de ce règlement telles qu'elles se lisaient au (*indiquer ici la date*) à l'égard des plaintes qu'elle reçoit avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

7. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).